

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**relative aux déchets de construction et de démolition**

**M (2017) 17**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec l'article 2, alinéa 2, sous a) et b), dudit Traité,

Considérant que les pays Benelux souhaitent s'engager pour éviter autant que possible la production de déchets et montrer l'exemple en la matière dans la mesure du possible,

Considérant que des cadres politiques stimulants sont essentiels pour une gestion efficace des déchets de construction et de démolition, comme le souligne le « Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition » établi par la Commission européenne en collaboration avec le secteur privé et les autorités des états membres<sup>1</sup>,

Considérant que la promotion d'une gestion efficace des déchets de construction et de démolition est recherchée par la coopération au niveau de l'Union Benelux et de l'Union européenne concernant l'économie circulaire et le réemploi des déchets,

Considérant que la promotion de l'utilisation des matériaux de construction et de démolition recyclés peut améliorer la position concurrentielle des pays Benelux et la croissance économique durable au sein du Benelux, et qu'elle peut créer de l'emploi tout en servant également les intérêts environnementaux,

Considérant qu'une bonne gestion des déchets de construction et de démolition peut améliorer la qualité et la traçabilité des matériaux de construction et de démolition recyclés, et accroître dès lors aussi la confiance et la demande à l'égard de ces matériaux,

Considérant que les déchets de construction et de démolition constituent la plus grande source de déchets de l'Union européenne, pour lesquels un objectif de recyclage de minimum 70 % en poids d'ici 2020 est d'application, conformément à l'article 11, alinéa 2, sous b), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives<sup>2</sup>,

Considérant qu'il existe au sein des pays Benelux un potentiel élevé pour mieux gérer et valoriser davantage les déchets de construction et de démolition, en particulier lorsqu'ils sont identifiés à un stade précoce,

---

<sup>1</sup> Cf. le rapport de la Commission européenne du 26 janvier 2017 relatif à la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire (document COM (2017) 33 final).

<sup>2</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3. Directive telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 (JO L 184 du 11.7.2015, p. 13).

Considérant que l'origine et la qualité des déchets de construction et de démolition et leur emplacement dans un édifice doivent être clairs à tout moment dans la chaîne de transformation, afin de favoriser la confiance des acteurs du marché dans les matériaux de construction et de démolition recyclés et de faciliter les tâches de contrôle des autorités,

Considérant qu'il est souhaitable que les instances locales, régionales et nationales des pays Benelux mettent en application le « Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition », et qu'une association active des parties prenantes pertinentes constitue une condition essentielle pour atteindre les objectifs fixés,

Recommande :

### **Article 1<sup>er</sup>. Définitions**

1. Les définitions figurant dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives s'appliquent aux fins de la présente recommandation et les concepts qui y sont utilisés ont la même signification et la même portée que dans la directive susmentionnée, sauf disposition contraire et sans préjudice des modifications futures de la directive 2008/98/CE.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend aux fins de la présente recommandation par :

- a) « Déchets de construction et de démolition » : tout déchet de construction et de démolition, le cas échéant tel que défini dans la directive 2009/98/CE, mais toujours à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste de déchets visée à l'article 7 de cette directive ;
- b) « Autorité compétente » : toute autorité d'un pays Benelux qui, en vertu de la répartition interne des compétences au niveau local, régional ou national, est responsable de la gestion des déchets, de même que, le cas échéant, une agence dépendant de l'autorité précitée.

### **Article 2. Recommandations**

1. Les autorités compétentes favorisent le réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation des déchets de construction et de démolition et elles améliorent ainsi l'image, les connaissances et l'acceptation de l'utilisation de matériaux de construction et de démolition recyclés par un plus large public.

2. Les autorités compétentes sont invitées à contribuer à une meilleure gestion des déchets de construction et de démolition, à une meilleure valorisation de ceux-ci et à une meilleure gestion de toutes les matières premières disponibles, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes :

- a) Concernant les marchés publics conformément au concept d'économie circulaire et de réemploi des matériaux :
  - En posant des conditions lors de l'attribution des marchés publics pour les projets de construction concernant des bâtiments publics ou des travaux d'infrastructure en vue de l'acceptation de matériaux de construction et de démolition techniquement appropriés comme alternative valable pour les matières premières naturelles correspondantes ;

- En poussant à l'utilisation de matériaux qui sont développés pour augmenter leur durabilité et pour faciliter leur valorisation et leur réemploi ;
- En poussant à la conception de bâtiments faciles à démonter ou à réaménager, conformément aux principes de la construction dynamique et adaptable ;
- En exigeant pour les nouveaux édifices une documentation concernant la composition des matériaux utilisés et leur emplacement dans l'édifice ;
- En promouvant la prévention de déchets à la source, comme par l'utilisation de techniques de démolition et de démontage sélectives.

b) Concernant le transport de déchets de construction et de démolition :

- En insistant sur la collecte séparée des déchets de construction et de démolition sur les chantiers eux-mêmes, en fonction du type et de la nature des déchets, afin de faciliter le transport vers des endroits pour un traitement spécifique ;
- Lorsque la collecte séparée précitée sur les chantiers eux-mêmes n'est pas techniquement et économiquement réalisable, en insistant sur le nettoyage des déchets de construction et de démolition avant de les transporter en vue du recyclage dans des installations spécifiques ;
- En incitant à ce que le transport de déchets de construction et de démolition entre les chantiers et les installations de traitement des déchets ait lieu, si c'est possible et opportun, par d'autres modes de transport que le transport routier, comme la navigation fluviale.

c) Concernant la mise en décharge :

- En limitant au maximum la mise en décharge des déchets de construction et de démolition, dans la mesure où elle est autorisée ;
- En incitant à une collecte séparée précoce des déchets de construction et de démolition non recyclables afin qu'ils soient soumis à un traitement spécifique, et en décourageant le cas échéant la mise en décharge de ces déchets de construction et de démolition au moyen également de la diversification des tarifs de mise en décharge ;
- En menant une politique d'acceptation stricte et claire concernant l'assainissement et le traitement préalables lorsque la mise en décharge des déchets de construction et de démolition non recyclables constitue la seule option ;
- En opérant une distinction claire entre :
  - d'une part, la mise en décharge des déchets de construction et de démolition (*landfilling*) et
  - d'autre part, la valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux pour des activités de remblayage effectuées dans le cadre de travaux d'infrastructure, lorsque ces déchets sont techniquement appropriés à cette valorisation et sont utilisés en remplacement de l'utilisation de matières premières naturelles (*backfilling*).

d) Concernant la collecte séparée :

- En favorisant le tri sur la base d'un inventaire des déchets qui deviendront disponibles lors de la démolition ou du démantèlement ;
- En insistant sur la collecte séparée à un stade précoce des déchets de construction et de démolition, en fonction du type et de la nature des déchets ;
- En surveillant de manière stricte et en faisant respecter scrupuleusement les dispositions relatives aux déchets dangereux et au mélange des déchets.

e) Concernant l'application de la législation :

- En prévoyant un système d'application globale et en exigeant une documentation correcte et complète concernant l'origine et la qualité des déchets de construction et de démolition et de leur emplacement dans l'édifice, aux fins du contrôle du respect de la législation environnementale et du contrôle de la qualité.

f) Concernant le cadre législatif :

- En établissant un cadre législatif approprié pour la gestion des déchets de construction et de démolition ;
- En mettant en place un système de suivi de la qualité ;
- En élaborant un règlement aux fins de traçabilité des déchets de construction et de démolition à travers toutes les phases du processus de transformation ;
- En exigeant que des plans intégrés soient disponibles pour la gestion des déchets de construction et de démolition par les parties concernées par ces travaux ;
- En adoptant un règlement en vue de l'utilisation des matériaux de construction et de démolition recyclés.

g) Concernant la collecte de données :

- En favorisant la collecte des données concernant la quantité de déchets de construction et de démolition disponibles.

### **Article 3. Bonnes pratiques**

En appui des dispositions de l'article 2, les autorités compétentes mettent à disposition un aperçu des bonnes pratiques relatives à la gestion des déchets de construction et de démolition. Le cas échéant, des informations sont mises à disposition au sein du groupe de travail visé à l'article 4, alinéa 4, afin que le Secrétariat général Benelux puisse actualiser ou compléter la liste de bonnes pratiques annexée à la présente recommandation.

### **Article 4. Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les autorités compétentes des pays Benelux sont invitées à prendre, en étroite concertation avec les parties prenantes concernées, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation que l'autorité concernée juge opportunes.
3. En vue d'un rattachement aussi large que possible aux lignes directrices figurant dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées, en particulier avec la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Une coopération et coordination sont également poursuivies au moyen de relations extérieures avec les pays limitrophes au Benelux.

4. Dans le cadre d'un groupe de travail visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, des informations sont régulièrement échangées concernant les mesures prises en application de la présente recommandation.

Un rapport des activités de ce groupe de travail est présenté au Conseil Benelux, également dans l'objectif d'appliquer l'article 3 de la directive M(2016)12 du Comité de Ministres Benelux relative à la mise en pratique de l'économie circulaire.

Fait à *la Haye* , le *12 décembre 2017* .

Le Président du Comité de Ministres,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**ANNEXE**  
**LISTE DES BONNES PRATIQUES**  
*(au 12 décembre 2017)*

La liste ci-dessous a été dressée à l'occasion de l'élaboration de la recommandation M (2017) 17 et sera complétée, conformément à l'article 3 de cette recommandation, en fonction des nouvelles technologies ou pratiques ou développements politiques.

	Région flamande	Région Wallonne	Luxembourg	Pays-Bas
a.	<p>En Flandre, les entreprises ont acquis une certaine expérience dans la construction respectueuse des matériaux en économie circulaire. Les bâtiments publics sont construits de façon à pouvoir être facilement adaptés à de nouveaux besoins. Cette politique permet d'anticiper davantage qu'en se limitant à la démolition sélective et au recyclage ou à la réutilisation.</p> <p><i>P.m. :</i> <i>Les plans de gestion des déchets et les audits pré-démolition font partie des contrats dans les marchés publics.</i></p>	<p>En Région wallonne, chaque niveau de décision élabore ses propres directives. Dans les limites d'un cadre défini à un niveau supérieur, il est possible, par exemple, d'utiliser des matériaux recyclés pour des projets d'infrastructure, mais cela ne peut pas (encore) être imposé. Les matériaux de démolition recyclés sont souvent utilisés pour des projets d'infrastructure ou la construction de nouveaux bâtiments. Les propriétés qualitatives et la disponibilité des matériaux de construction et de démolition recyclés sont néanmoins déterminantes pour leur utilisation. La décision en la matière incombe aux entrepreneurs et aux architectes.</p>		<p>Les Pays-Bas disposeront d'une économie circulaire en 2050. À cet égard, le secteur de la construction représente un des secteurs prioritaires. L'instrument « Green Procurement » sera mis en œuvre dans les marchés publics. Jusqu'à présent, les déchets de construction et de démolition sont principalement utilisés dans des projets d'infrastructure. Prochainement, ils pourraient aussi être affectés à la construction de nouveaux bâtiments.</p> <p><i>P.m. :</i> <i>Un codé volontaire non contraignant a été introduit ; il peut être suivi par les entrepreneurs et les clients dans les appels d'offres.</i></p>

	Région flamande	Région Wallonne	Luxembourg	Pays-Bas
b.	La Flandre tente de limiter au maximum le coût du transport des déchets de construction et de démolition en le faisant passer par les voies navigables dans la mesure du possible.	La Région wallonne a créé un système de permis environnementaux qui portent à la fois sur des installations de recyclage fixes et mobiles. Les permis sont délivrés par le biais d'un système impliquant à la fois les communes et les autorités centrales.	Le Luxembourg a élaboré un protocole de démolition visant à promouvoir l'utilisation des matériaux en circuit fermé. Les permis délivrés doivent répondre à une série de conditions spécifiques du type de matériau de démolition.	
c.	La politique flamande consiste à éviter au maximum la mise en décharge, surtout en ce qui concerne les matériaux recyclables.	La politique en Région wallonne est de réduire au maximum la mise en décharge, et les autorités ont mis en place des listes des différents types de déchets associées à une indication du taux de pollution. Un système de taxe sur la mise en décharge a été introduit.	Au Luxembourg, très peu de déchets sont encore envoyés à la décharge. Le taux de recyclage atteint 90 % (remblayage inclus).	Aux Pays-Bas, le recours aux décharges pour certains types de déchets a fortement reculé. Un système de taxe sur la mise en décharge a été introduit.
d.	La Flandre souhaite trier un maximum de déchets afin d'améliorer également la qualité des granulats. Les pouvoirs publics se concentrent sur la détection et l'évacuation des déchets dangereux (comme l'amiante) ainsi que sur la prévention, en attirant l'attention sur le début de la chaîne.	Pour les travaux de démolition, la Région wallonne met principalement l'accent sur le tri et l'envoi pour traitement des déchets dangereux, comme l'amiante et les déchets électriques.	Le Luxembourg est en train d'établir un protocole prévoyant le tri précoce des matériaux dangereux. Une entreprise spécialisée traite ensuite ces déchets dangereux.	Aux Pays-Bas, un tri sélectif rigoureux est appliqué sur le chantier. Cependant, l'absence de définition claire des déchets dangereux (dont le traitement est soumis à des conditions spécifiques) pose problème.

	Région flamande	Région Wallone	Luxembourg	Pays-Bas
e.	<p>En Flandre, il est obligatoire de dresser un inventaire de démolition lors de la démolition de bâtiments ayant une fonction autre que l'habitation. Pour les bâtiments de plus de 1000 m<sup>3</sup>, l'inspection du « département Leefmilieu » et les communes sont responsables du contrôle.</p>	<p>En Région wallonne, un contrôle strict est exercé sur les entreprises qui effectuent des activités de démolition. Lorsque des anomalies sont constatées, les entreprises sont surveillées de manière plus rigoureuse par la suite. En cas d'infraction grave, la procédure juridique peut durer longtemps. Au niveau communal, des sanctions administratives (SAC), plus faciles à percevoir, peuvent toutefois être infligées. En dehors de ces possibilités, les poursuites pour délits environnementaux relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en Belgique.</p>	<p>Au Luxembourg, la taille du chantier détermine le plus souvent l'intensité du contrôle. Les tâches y afférentes incombent aussi bien au ministère du Travail qu'au ministère de l'Environnement.</p>	
f.	<p>Depuis un certain temps, la Flandre tente d'améliorer la qualité des granulats recyclés. Dans la législation environnementale flamande, elle a fixé des exigences en matière de composition des granulats. À l'avenir, le système TRACIMAT, qui prévoit un traçage des déchets de démolition sur base volontaire, sera mis en place. Ce système devrait favoriser la mise en œuvre de granulats recyclés.</p>			<p>Les Pays-Bas appliquent des critères pour les granulats recyclés, ce qui a amélioré la confiance dans ces matériaux. Un label de qualité pour ces matériaux pourrait également y contribuer.</p>



	Région flamande	Région Wallone	Luxembourg	Pays-Bas
8.				Aux Pays-Bas, un service statistique collecte les données concernant la quantité de déchets de construction et de démolition disponibles.